

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECACHROME FRANCE

27-49 avenue E. Casella
18700 Aubigny-sur-Nère

Références : VAT20230447

Code AIOT : 0010000032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement MECACHROME FRANCE implanté 27-49 avenue E. Casella 18700 Aubigny-sur-Nère. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHROME FRANCE
- 27-49 avenue E. Casella 18700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010000032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECACHROME est spécialisée dans la conception, l'ingénierie, l'usinage et l'assemblage de pièces et d'ensembles de haute précision, destinés aux domaines de l'aéronautique, de l'automobile, du sport automobile, de la défense et de l'énergie.

La société a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°1999.1.1030 du 04 octobre 1999, complété par les arrêtés préfectoraux des 05 septembre 2000 et 24 novembre 2006 et la lettre préfectorale du 16 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente,
- prévention de la pollution atmosphérique,
- gestion des COV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	NC1* VI 16/06/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.5.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	D2 VI 16/06/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.9.3. modifié	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Surveillance des rejets-1	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.4.6.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.1.10.	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.1	/	Sans objet
11	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.1	/	Sans objet
12	Traitement des fumées-1	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.2.2	/	Sans objet
13	Traitement des fumées-2	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.7.1	/	Sans objet
17	PGS	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet
20	COVNM à mention de danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	NC2* VI 16/06/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article avant dernier alinéa de l'article 4.1.2. modifié	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.9.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.1.11.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.1	/	Sans objet
15	Surveillance des rejets-2	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 2,3	/	Sans objet
16	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.3.2	/	Sans objet
18	Emissions de COV et COHV	AP Complémentaire du 24/11/2006, article 3,2,5	/	Sans objet
19	Etiquetage des produits – COV	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.5.5.</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023 <p>Prescription contrôlée : Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]</p> <p>Constats : L'exploitant ne peut justifier que les installations électriques sont maintenues en bon état.</p> <p>Observations : <u>Constat du 16 juin 2021 (NC1*)</u> : les installations électriques ne sont pas maintenues en état. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification partielle des installations électriques effectuée entre le 5 et le 20 juillet 2021 (Q18 n°8167728/14.6.1) par la société Bureau Veritas. Ce rapport fait apparaître 21 non-conformités. L'exploitant a résorbé 15 non-conformités. Sur les 6 non-conformités restantes, 4 ont été relevées en mars 2020.</p> <p><u>Observations de la visite du 30/09/22:</u> L'inspection a consulté le rapport de vérification partielle des installations électriques effectuée entre le 29 août et le 12 septembre 2022 (Q18 n°138430132.1) par la société Bureau Veritas en date du 12 septembre 2022. Ce rapport fait apparaître 6 non-conformités, dont les 4 NC relevées en 2020 et 2 NC relevées en 2021. L'exploitant a également remis à l'inspection le rapport d'examen Q19 (n°8167728/20.6.1.R) des installations électriques réalisé les 15 et 16 juillet 2021 par le Bureau Veritas. Ce contrôle a fait apparaître deux anomalies à remédier sous deux mois. L'exploitant a traité une des deux anomalies. Lors de la visite du 30/09/22, l'inspection a consulté le rapport d'examen Q19 (n°8167728/20.7.1.R) des installations électriques effectuée le 30 et 31 août 2022 par le Bureau Veritas. Ce rapport fait apparaître 3 anomalies à remédier sous deux mois, dont l'anomalie déjà relevée en 2021. La NC1* relevée lors de l'inspection du 16 juin 2021 a été maintenue, et une mise en demeure a été proposée.</p>

Observations de la visite du 18/07/2023:

Par courriel du 10/03/23, l'exploitant a répondu aux constats du 30/09/22 en indiquant qu'un prestataire était intervenu en février 2023 afin de réaliser les travaux nécessaires à la résorption des anomalies relevées dans les deux rapports susmentionnés. Il précise qu'il subsiste deux écarts non réglés car ils nécessitent un arrêt complet du site qui est envisagé le week-end de l'ascension (18-21 mai 2023). Il a transmis par courriel du 13/06/23 le rapport d'intervention de février 2023. Celui-ci permet de justifier la résorption de 2 anomalies sur 3 du rapport Q19 d'août 2022. Cependant, la mention de l'intervention de mai 2023 n'y apparaît pas.
L'exploitant indique que de nouvelles vérifications des installations électriques (Q18 et Q19) seront réalisées en août 2023. Dans l'attente de celles-ci, le constat est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : D2 VI 16/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.9.3. modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un réseau de distribution répondant aux conditions suivantes :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm débitant simultanément 180 m³/h,
- distance linéaire de 200 m par les voies de circulation entre hydrants,
- distance maximale de 150 m par les voies de circulation ou par un chemin stabilisé de 1,80 m minimum de largeur entre le premier hydrant et l'entrée du bâtiment de fabrication.

La différence entre le débit fourni par le réseau de distribution et celui demandé est assurée par une réserve d'eau de 400 m³ accessible par les services de secours en toute circonstance.

Constats : L'exploitant n'a pas mis en place la réserve d'eau incendie de 400 m³.

Observations :

Constat du 16 juin 2021 (D2) : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un porter à connaissance concernant la réserve d'eau incendie. L'exploitant a fait part à l'inspection de différents échanges avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la ressource en eau. Par courrier du 4 mai 2021, après examen de la situation, le SDIS a défini la nécessité de mettre en place une réserve d'eau d'un volume de 3 570 m³ sur le site. Suite au nouveau calcul transmis par le SDIS sur le volume de la réserve d'eau passant de 400 m³ à 3 570 m³, l'exploitant devait étudier les différentes solutions pour la mise en place de cette réserve d'eau.

Par courrier du 19/07/21, l'exploitant a indiqué « qu'un porter à connaissance pourra être établi lorsque l'ensemble des documents pour la mise en place de la réserve d'eau incendie sera en notre possession ».

Observations de la visite du 30/09/22: l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir pris attache de la commune d'Aubigny-sur-Nère et de la société Veolia (service gestionnaire de l'eau) quant à la disponibilité du réseau de distribution d'eau de la zone industrielle et la nécessité de mettre en place un réseau d'hydrant spécifique à la zone industrielle. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il était dans l'attente d'une réponse de la collectivité et du gestionnaire du réseau. Compte tenu de l'avis du SDIS préconisant une réserve d'eau de 3 570 m³, l'exploitant justifiera de la suffisance des quantités d'eau disponibles sur le site pour assurer la défense contre l'incendie du site, et sollicitera, si nécessaire, une demande de révision des prescriptions de l'article 3.5.9.3. de l'arrêté préfectoral du 04/10/1999 modifié.

Constat du 30/09/22: L'exploitant n'a pas mis en place la réserve d'eau incendie de 400 m³. Une mise en demeure avait été proposée.

Par courriel du 10/03/23, l'exploitant a transmis une réponse à ce constat: il indique s'engager à installer une bâche à eau d'extinction de 600 m³, dont il précise l'emplacement sur un plan du site (selon lui le plus proche possible des installations à risque à savoir la cuve de gaz, le parc à déchets ainsi que la zone traitement de surface de l'usine), ainsi que celui de la zone intervention pompiers. Il précise que le projet est en court de chiffrage et sera validé par le SDIS 18 afin d'avoir l'espace et les installations en règle avec les exigences en cas d'intervention.

Observations du 18/07/23: la bâche n'est pas encore installée sur le site. Le constat précédent est donc maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : NC2* VI 16/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article avant dernier alinéa de l'article 4.1.2. modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Les conteneurs mobiles de déchets produits par l'usinage de pièces contenant du magnésium doivent être en métal non ferreux et non étincelant, en acier inoxydable non magnétique et non étincelant ou équivalents. Ils sont évacués dès que le seuil de 75 kg précités est atteint et au moins une fois par jour.

[...]

Au niveau des bennes de stockage des copeaux de magnésium, les dispositions de sécurité à respecter sont les suivantes :

- les copeaux de magnésium sont stockés dans deux conteneurs en plastique dont le fond est d'une parfaite étanchéité. Chaque conteneur a une contenance minimum de 125 kg soit un total de 250 kg sur l'aire de stockage,

- lors des opérations d'évacuation, les copeaux de magnésium sont déversés dans des bennes contenant des copeaux d'acier et d'aluminium et sont évacués immédiatement du site afin de ne pas entraîner de risque sur la zone d'exploitation,
- les deux conteneurs sont en cloisonnés par des murs coupe feu de degré 2 heures. Cette construction fera également office de rétention,
- un système roulant d'extinction de feu de magnésium de 50 kg minimum se trouve à proximité des bennes contenant des copeaux de magnésium,
- l'aire de stockage est matérialisée au sol et un affichage du nom du produit est porté sur les parois de la construction,
- l'aire de stockage de magnésium est distante d'au moins 10 m du stockage de gaz, de tout bâtiment, des stockages de produits combustibles et des sources d'ignition,
- le personnel de sécurité est formé à la manipulation des extincteurs et aux manœuvres de déplacement des bennes,
- les voies de circulation sont dégagées pour les services d'incendie et de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors de l'intervention pour quelque cause que ce soit,
- l'enlèvement des déchets est fait très régulièrement afin de réduire les stocks autant que possible.

Constats : Pas d'écart identifié.

Compte tenu du projet de modification du stockage des copeaux de magnésium envisagé par l'exploitant, l'inspection est en attente d'un dossier descriptif de ce projet intégrant la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement associée.

Observations :

Constat du 16 juin 2021 (NC2*): les copeaux de magnésium ne sont pas conservés dans deux conteneurs en plastique dans l'espace cloisonné prévu à cet effet.

Par courrier du 19/07/21, l'exploitant a indiqué avoir transmis un porter à connaissance le 28 février 2019, et aurait reçu une réponse négative sur ce dossier. L'exploitant a également indiqué avoir transmis le 30 août 2021 à l'inspection, l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement. Lors de la visite du 30/09/22, l'inspection a indiqué à l'exploitant que l'étude de dangers comportait des incohérences. L'exploitant a précisé qu'une modification du projet de stockage des copeaux de magnésium est envisagée. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un nouveau porter à connaissance sera déposé à cet effet et l'étude de dangers de l'établissement sera également mise à jour.

Constat de la visite du 30/09/22: Les copeaux de magnésium ne sont pas stockés dans deux conteneurs en plastique dans l'espace cloisonné prévu à cet effet. La NC2* relevée lors de l'inspection du 16 juin 2021 est maintenue. L'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance pour le stockage des copeaux de magnésium.

Observations du 18/07/23: Les copeaux de magnésium sont stockés dans deux conteneurs en plastique dans l'espace cloisonné prévu à cet effet. La NC2* relevée lors de l'inspection du 16 juin 2021 est levée. L'exploitant présente à l'inspection un devis relatif aux travaux de génie civil prévus pour réaliser une zone de stockage des copeaux de magnésium au Sud-Ouest du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - Matériel de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, être en bon état et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.</p> <p>Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications</p>
Constats : Pas d'écart identifié.
Observations : <p><u>Rappel des observations de la visite du 30/09/22:</u></p> <p>L'inspection a constaté que l'établissement est doté de moyens adaptés, présence d'extincteurs (362) répartis dans tous les locaux, de systèmes d'extinctions automatiques principalement pour les locaux bancs d'essais moteurs, de systèmes de désenfumage, d'éclairages de secours. Ces différents dispositifs ont fait l'objet d'une vérification en date des 16, 28, 29 et 30 juin 2022 par Loire Incendie Sécurité (42). L'exploitant a transmis les rapports de vérifications de ces dispositifs à l'inspection. L'inspection a consulté les rapports de contrôles, il en ressort que 37 blocs éclairage sécurité sur 115 sont défaillants et 6 systèmes de désenfumage sur 62 doivent être remis en état. L'inspection a procédé par échantillonnage au contrôle de quelques extincteurs (n°141, 142 et 143 situés dans l'atelier moteur ainsi que le 263 et 265 situés dans le auvent benne à l'extérieur. Aucune non-conformité n'a été relevée.</p> <p>En réponse au constat susvisé, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de travaux de remise en état des différents dispositifs de sécurité incendie.</p> <p><u>Constat du 30/09/22:</u> Certains équipements de protection contre un incendie ne sont pas maintenus en bon état (désenfumage, BAES).</p> <p><u>Observations du 18/07/23:</u> l'exploitant a apporté la justification de la remise en état de 37 blocs d'éclairage de sécurité et de 6 dispositifs de désenfumage. Le constat de la visite précédente est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.1.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires qui devront être parfaitement étanches et adaptés aux produits qu'ils contiennent.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure où égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...]

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué sur des aires de circulation étanches, avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...). Les voies de circulation internes et les aires de stationnement empruntées par les véhicules transportant des produits dangereux ou polluants doivent être imperméabilisées avant le 31/12/99. [...]

Constats : Pas d'écart identifié.

Observations : Rappel des observations de la visite du 30/09/22: L'inspection a constaté que les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de circulation sont imperméabilisées et équipées de rétentions. L'inspection a constaté que certains réservoirs n'étaient pas placés sur des rétentions. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces produits venaient d'être livrés.

Constat du 30/09/22: Tous les récipients ne sont pas placés sur des rétentions.

Observations du 18/07/23: tous les réservoirs visualisés lors de la visite sont placés sur rétention, notamment dans la zone magasin-réception et emballage-expédition. Le constat précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.</p> <p>Toutes les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.</p>
Constats : Dépassement de l'émergence sonore en période nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (Nord-Est point n°1) en 2021.
Observations : <p><u>Observations de la visite du 30/09/22:</u> L'inspection a constaté que l'exploitant réalise une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement tous les 3 ans (mesures réalisées en 2018 et 2021) par un organisme qualifié (Bureau VERITAS).</p> <p>Lors de la campagne de mesures du 23 au 24 août 2021 réalisée par le bureau VERITAS, un dépassement de l'émergence sonore en période nocturne a été relevé sur la zone à émergence réglementée (Nord-Est point n°1). Le rapport de mesure du bureau VERITAS (n°797533-10449023-3-1-1) du 25/08/21, indique que le niveau d'émergence sonore calculé au point n°1 en période nocturne est de 6 pour une valeur fixée à 4), aucune tonalité marquée n'a été relevée.</p> <p>Lors de la visite du 30/09/22, l'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir reçu aucune plainte relative aux bruits. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce dysfonctionnement proviendrait du parking du personnel lors des relèves de poste. Une information sera transmise au personnel.</p> <p><u>Constat du 30/09/22:</u> Dépassement de l'émergence sonore en période nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (Nord-Est point n°1).</p> <p><u>Observations du 18/07/23:</u> L'exploitant n'a pas d'élément complémentaire à apporter. Le constat du 30/09/22 est donc maintenu.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.1.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans ouvrage collectif
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la ville d'Aubigny-sur-Nère se fait en accord avec le gestionnaire du réseau.</p>
Constats : L'exploitant ne possède pas l'accord du gestionnaire du réseau pour le raccordement de l'établissement sur le réseau d'assainissement collectif de la ville d'Aubigny-sur-Nère.
Observations : <p><u>Observations de la visite du 30/09/22:</u> L'exploitant n'a pas pu communiquer à l'inspection, le document autorisant le raccordement de l'établissement sur le réseau d'assainissement collectif de la ville d'Aubigny-sur-Nère. En réponse au constat susvisé, l'exploitant transmettra à l'inspection une copie de l'accord du gestionnaire du réseau pour le raccordement de l'établissement sur le réseau d'assainissement collectif de la ville.</p> <p><u>Observations du 18/07/2023:</u> L'exploitant ne dispose pas du document. Le constat de la visite précédente est donc maintenu.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter à la source, collecter et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour des points de rejet atmosphériques de son site. L'atelier de dégraissage 2 n'est pas équipé de dispositif de captation des émissions.
Observations : Visite de tous les ateliers de l'usine et vérification de la captation à la source, de la collecte et la canalisation des émissions. Consultation du plan de localisation des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant. Ce plan est incomplet: il n'indique pas les rejets de la cabine d'emploi de solvant, de l'installation de dégraissage, de l'atelier lavage 1, de l'étuve peinture rouge, ni de l'atelier "MONTAGE" (tables aspirantes, avec 4 rejets en façade et 1 rejet en toiture). D'autres points mentionnés sur le plan n'existent pas: les points S, R, Q et E. Par ailleurs, l'atelier de dégraissage 2 n'est pas équipé de dispositif de captation des émissions. L'exploitant indique qu'il fonctionne très rarement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
[...] Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les produits neufs et les déchets contenant des solvants sont stockés dans des armoires métalliques sur rétention à l'extérieur du bâtiment, au Sud-Est du site, dans des fûts fermés. Les poussières récupérées sur les ateliers en aval des filtres sont stockées dans des contenants fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] La forme du conduit d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Vérification de l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère visualisables depuis l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.
[...]
Constats : Absence d'obturation des orifices d'analyses de 2 canalisations de rejet des cabines de peinture.
Observations : Visualisation des orifices réalisés sur les canalisations de rejets atmosphériques faisant l'objet de prélèvement et d'analyses. Les orifices de 2 canalisations de rejet des cabines de peinture ne sont pas obturés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traitement des fumées-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).
[...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre d'entretien et de suivi des installations de traitement des rejets atmosphériques.
Observations : Les installations de traitement existantes sur chaque atelier sont précisées dans le tableau en Annexe 1. La maintenance de ces installations est assurée par l'exploitant, et suivie par un outil de GMAO. L'exploitant ne dispose pas de registre ni de procédure d'entretien et de suivi de ces installations. Les filtres sont changés selon une fréquence définie par l'exploitant sans qu'elle soit guidée par le suivi d'un indicateur d'encrassement (ex: pour le dépoussiéreur équipé de 36 filtres, ceux-ci sont changés tous les 2 ans. Le dernier changement a été opéré le 04/04/2022, un affichage sur le filtre indique que le prochain changement doit avoir lieu le 04/04/2024).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement des fumées-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes prévoient : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance des rejets-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3,2,4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Le contrôle de la qualité des effluents gazeux est réalisé au moins tous les 3 ans, pour l'ensemble du site.
Les analyses portent sur les paramètres permettant de caractériser la qualité du rejet atmosphérique de chaque installation.
Elles sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté.
La fréquence de ce contrôle peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La fréquence de contrôle de la qualité des effluents gazeux n'est pas respectée: l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle annuel des installations classées selon les rubriques 2565, 2575 et 1978 en 2019, 2020 et 2021.
Le programme analytique n'a pas été respecté: les poussières n'ont pas fait l'objet d'analyses lors de la campagne de 2022.
L'exploitant doit proposer un programme de surveillance mis à jour en tenant compte des prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur et des installations réellement exercées sur le site.
Observations : Les fréquences de contrôle de la qualité des effluents gazeux doivent être mises à jour en fonction des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales régissant chaque activité du site (voir tableau en Annexe 1).
Ainsi, les activités classées sous les rubriques 2565, 2575 et 1978 doivent faire l'objet d'un contrôle annuel.
Consultation des rapports des deux derniers contrôles de rejets atmosphériques du site:
<ul style="list-style-type: none">• rapport du 30/01/18 relatif aux mesures réalisées du 05/11/18 au 08/11/18,• rapport du 04/05/22 relatif aux mesures réalisées du 28/03/22 au 01/04/22.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Surveillance des rejets-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 2,3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les contrôles ou analyses sont exécutés par des organismes agréés.
[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Voir tableau en Annexe 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La consultation des rapports de contrôle précisés au point de contrôle N°14 n'a pas révélé de dépassement de valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
[...]
Constats : Le plan de gestion des solvants doit être précisé.
Observations : La consultation du PGS 2022 appelle les remarques suivantes:
<ul style="list-style-type: none">• le flux I1 est correctement calculé en tenant compte des quantités de chaque produit utilisé pendant l'année et de leur composition en solvant,• les flux O1 et O4 sont estimés pour chaque solvant en fonction d'un ratio estimé par l'exploitant sur la base de son retour d'expérience; Le flux O1 devrait être calculé à partir des mesures réalisées sur les émissions canalisées; il n'est pas nécessaire d'évaluer le flux O4;• le flux O6 est estimé en tenant compte d'un ratio moyen de quantité de produits restant dans les contenants initiaux envoyés en traitement (dont la quantité est connue par les bordereaux de suivi des déchets): il pourrait être pertinent de réaliser un échantillonnage de ces déchets afin d'en déterminer la composition détaillée en solvants.• les émissions totales de solvants sont évaluées par le calcul suivant: I1-O5-O6-O7-O8, ce qui est correct.
Par ailleurs, le PGS n'évalue pas les émissions diffuses du site. Par le calcul I1-O1-O5-O6-O7-O8, elles seraient estimées à 1,02 t, ce qui correspondrait à 0,01% des COV utilisés.
L'évaluation des émissions de COV peut donc être précisée en reprenant les calculs de O1 et O6.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Emissions de COV et COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2006, article 3,2,5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV et COHV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan des émissions canalisées et diffuses de COV et COHV. Les émissions de COV ne dépassent pas 25 t par an et les émissions de COHV ne dépassent pas 1 t par an. Ces bilans sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : D'après le PGS 2022, l'exploitant déclare avoir émis 0,605 kg de COHV (dichlorométhane), et 11,9 tonnes de COV en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Etiquetage des produits – COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.5.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits – COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail et les autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Contrôle de l'étiquetage des produits stockés dans les conteneurs métalliques au Sud-Est du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : COVNM à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II
Thème(s) : Risques chroniques, COVNM à mention de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible. Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté. Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit massique ni les concentrations à l'émission des COV auxquels est attribuée la mention de danger H351.
Observations : Consultation du tableau de suivi des substances CMR tenu par l'exploitant. Celui-ci indique notamment que 4 peintures utilisées sur le site sont concernées. Par ailleurs, une substance à mention de danger H351 apparaît dans le PGS 2022 (dichlorométhane, pour une consommation de 0,61 kg/an). D'après le contrôle des émissions atmosphériques de 2022, les teneurs en COVT dans les émissions des ateliers "peinture cabine Rolls", "préparation peinture Dosserets" et "préparation fontaine pinceaux" sont les plus importantes du site, et sont comprises entre 12,4 et 62,5 mg/Nm ³ , tandis que les flux correspondants sont compris entre 40 et 260 g/h. L'exploitant doit justifier la part de COV à mention de danger présente dans ces rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet